



Publication de nouvelles statistiques et instructions sur les demandes introduites par des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme en vue de la suspension de leur expulsion

La Cour européenne des droits de l'homme a publié ce jour une nouvelle [instruction pratique](#) applicable aux demandes introduites devant elle par des requérants en vue de la suspension de leur extradition ou de leur expulsion ainsi qu'à toutes les autres demandes de mesures provisoires présentées au titre de l'article 39 de son règlement. Elle a aussi publié, pour la première fois, des [statistiques](#) sur l'emploi des mesures provisoires.

La nouvelle instruction pratique souligne la nécessité, pour les requérants et leurs avocats, de collaborer avec la Cour en lui exposant clairement et précisément les motifs de leurs demandes de mesures provisoires. Il y est indiqué que la Cour n'y fait droit qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque les requérants seraient exposés à un « risque réel de dommages graves et irréversibles » en l'absence des mesures en question. Les mesures adoptées au titre de l'article 39 du règlement sont obligatoires pour l'Etat concerné.

Les modifications apportées à l'instruction pratique constituent en partie une réponse à l'augmentation de 4 000 % du nombre de demandes d'application de l'article 39 du règlement liées à des expulsions, situation qualifiée d'« alarmante » par le président de la Cour, Jean-Paul Costa, dans une déclaration en date du 11 février dernier. Dans sa version modifiée, l'instruction pratique énumère les obligations d'ordre juridique auxquelles les requérants et les avocats doivent conformer leurs demandes lorsqu'ils sollicitent l'adoption de mesures provisoires. Celles-ci doivent en particulier :

- exposer de manière détaillée les éléments sur lesquels elles sont fondées, notamment la nature des risques invoqués et les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dont la violation est alléguée ;
- s'accompagner de copies des décisions pertinentes rendues par les juridictions, commissions ou autres organes internes ;
- préciser la date et l'heure auxquelles la décision de renvoi est censée être mise en œuvre dans les affaires d'expulsion ainsi que l'adresse du requérant ou son lieu de détention et son numéro de dossier officiel ;
- être envoyées par télécopie ou par courrier – et non par courrier électronique – et, dans toute la mesure du possible, être établies dans une langue officielle de l'un des pays ayant ratifié la Convention ; et
- être envoyées dès que possible après que la décision interne définitive a été rendue ou sans attendre cette décision lorsque celle-ci est imminente et que sa mise en œuvre risque d'être immédiate, notamment dans les affaires d'extradition ou d'expulsion. Les demandes doivent parvenir à la Cour au moins **un jour ouvré** avant la date prévue d'exécution de la mesure d'éloignement.

Dorénavant, la Cour publiera des statistiques semestrielles où figurera le nombre de demandes de mesures provisoires accueillies ou rejetées dans les affaires d'expulsion. Ces statistiques seront ventilées selon l'Etat concerné et le pays de destination. Elles seront consultables sur le site web de la Cour.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel 33 3 88 41 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.